

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR
DEMI-CHAUSSÉE ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU 52
GRANDE RUE – RETRAIT D'UNE CUVE DE GAZ**

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire, à la sûreté, à la sécurité et à la commodité du passage dans les voies publiques, ainsi qu'à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-8, relatifs à la réglementation de la circulation par l'autorité détentrice du pouvoir de police ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire des chantiers et dangers temporaires, modifié ;

VU la demande présentée par la société MOINE TRANSPORT, prestataire pour le compte de la société ANTARGAZ, sollicitant la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation afin de permettre le retrait d'une cuve de gaz au droit du 52 Grande Rue, 73140 Saint-Michel-de-Maurienne, chez Madame MAGNIN Augusta ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société MOINE TRANSPORT, prestataire pour le compte de la société ANTARGAZ, afin de procéder au retrait d'une cuve de gaz au droit du 52 Grande Rue, à Saint-Michel-de-Maurienne ;

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite l'occupation temporaire du domaine public par un véhicule technique et du matériel spécifique ;

CONSIDÉRANT que les opérations de retrait de la cuve de gaz sont susceptibles d'occasionner une gêne à la circulation et au stationnement des véhicules dans la Grande Rue ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et, si nécessaire, la circulation, afin de permettre le bon déroulement de l'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité des usagers, des riverains, des intervenants et le maintien du bon ordre sur la voie publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société MOINE TRANSPORT, prestataire pour le compte de la société ANTARGAZ, est autorisée, à titre précaire et révocable, à stationner un camion sur demi-chaussée, au droit du 52 Grande-Rue, à Saint-Michel-de-Maurienne, afin de procéder au retrait d'une cuve de gaz.

Cette autorisation est accordée le **lundi 1er juin 2026, de 08h00 à 13h00**, pour la durée strictement nécessaire à l'intervention.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour des motifs liés à la sécurité publique, à la circulation, à l'ordre public ou aux nécessités de service.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule autre que celui de l'entreprise intervenante est interdit au droit de l'intervention, ainsi que sur les emplacements nécessaires aux manœuvres et à la sécurité de l'opération.

Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant et faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation pourra être ponctuellement restreinte, alternée ou interrompue au droit de l'intervention, en raison de l'occupation de la demi-chaussée par le camion de l'entreprise.

L'entreprise intervenante devra maintenir, autant que possible, la circulation des véhicules et garantir en permanence l'accès des services de secours, des forces de l'ordre, des services municipaux et des riverains, sauf impossibilité technique momentanée liée aux opérations de sécurité.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire, le balisage et les dispositifs de sécurité nécessaires seront mis en place, maintenus et retirés par l'entreprise intervenante, sous sa responsabilité. L'entreprise devra veiller à limiter la gêne occasionnée aux usagers et aux riverains, et à assurer la sécurité permanente de l'intervention.

ARTICLE 5 :

La société MOINE TRANSPORT demeurera responsable de tous dommages pouvant résulter de son intervention, de l'occupation temporaire du domaine public, de la mise en place de la signalisation et de l'exécution des opérations. À l'issue de l'intervention, les lieux devront être remis en état de propreté et de sécurité.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 8 :

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne ;
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Michel-de-Maurienne ;
La société MOINE TRANSPORT.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le

28 MAI 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT

